

- a) demanderont à leurs organismes de gestion respectifs de mettre sur pied un programme de gestion du saumon chinook qui aurait les objectifs suivants:
 - (i) stopper le déclin des échappées pour le frai dans le cas des stocks déperissants de saumons chinook;
 - (ii) d'ici à 1998, atteindre les objectifs concernant les échappées de façon à restaurer la production des stocks de saumons chinook qui se reproduisent naturellement, représentés par des stocks indicateurs identifiés par les Parties, sur la base d'un programme de reconstitution entrepris en 1984.
- b) mettront sur pied et développeront conjointement un programme coordonné de gestion du saumon chinook.
- c) établiront un Comité technique conjoint du saumon chinook (Comité) qui relèvera, sauf entente contraire, des Conseils du Nord et du Sud et de la Commission. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes:
 - (i) évaluer si les mesures de gestion sont conformes aux mesures décrites dans le présent Chapitre et déterminer dans quelle mesure elles peuvent permettre de réaliser les objectifs spécifiés;
 - (ii) évaluer chaque année l'état des stocks de saumons chinook en regard des objectifs exposés dans le présent Chapitre et, en conformité avec le paragraphe d)(iv), à compter de 1986 faire des recommandations quant aux ajustements à apporter aux mesures de gestion dont il est fait mention dans le présent Chapitre;
 - (iii) élaborer des méthodes en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la reconstitution des stocks de saumons chinook qui se reproduisent naturellement;
 - (iv) recommander des stratégies concernant l'utilisation efficace des stocks mis en valeur;
 - (v) recommander les activités de recherches nécessaires pour mettre en œuvre de façon efficace ce programme de reconstitution;
 - (vi) échanger les renseignements nécessaires pour analyser l'efficacité d'autres mesures de réglementation des activités de pêche pour satisfaire aux objectifs de conservation.
- d) veilleront à ce que
 - (i) entre 1985 et 1986 les prises totales à l'aide des divers engins de pêche dans le nord et le centre de la Colombie-Britannique et dans le sud-est de l'Alaska ne dépassent pas 526 000 saumons chinook, cette quantité étant partagée également entre les Parties;
 - (ii) en 1985 et 1986 les prises à la traîne au large de la côte ouest de l'île Vancouver ne dépassent pas 360 000 saumons chinook chaque année;
 - (iii) en 1985 et 1986 les prises totales obtenues des activités de pêche sportive et à la traîne dans le détroit Georgia ne dépassent pas 275 000 saumons chinook chaque année;